



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie**

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'actualisation des conditions d'exploitation
du site exploité par la société YEO FRAIS à TOULOUSE dans le cadre du réexamen IED**

N°55

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 et la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE précitée ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010 relatif à la société YEO INTERNATIONAL pour l'exploitation d'une activité de transformation de lait, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 27 avril 2010, 6 mars 2013, 15 janvier 2015 et du 8 juillet 2020 ;

Vu le dossier de réexamen IED transmis par courrier du 1^{er} décembre 2020 et le rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines du 6 janvier 2021 ;

Vu le porter à connaissance relatif à la demande de modification des prescriptions de l'arrêté d'exploiter, référencé GES 24669 Mars 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2026 ;

Considérant que les activités exploitées par la société YEO FRAIS sur le site de TOULOUSE relèvent de la directive IED au regard de l'activité de traitement et transformation du lait sous la rubrique 3643 ;

Considérant que les conditions d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen et le dossier de demande de modifications des prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisés permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles MTD dans les industries agroalimentaire et laitière établies par la décision d'exécution (UE) 2019/2031 susvisée ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles MTD sont rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

Considérant toutefois que les meilleures techniques disponibles MTD n°12, relatives aux techniques de traitement des effluents aqueux, établies par la décision d'exécution (UE) 2019/2031 susvisée sont applicables au fonctionnement de l'installation mais qu'elles ne sont pas reprises par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé et qu'il y a lieu de les rendre opposables au fonctionnement de l'installation ;

Considérant par ailleurs que les niveaux d'émission associés aux MTD n° 12 (NEA-MTD) pour les émissions dans l'eau établies par la décision d'exécution (UE) 2019/2031 susvisée ainsi que les valeurs limites de rejets dans l'eau fixées par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ne sont pas applicables au fonctionnement de l'installation ;

Considérant que la demande de modifications des valeurs limites d'émission des effluents rejetés dans le réseau d'assainissement, est justifiée par le manque d'espace disponible sur le site industriel ;

Considérant que dans le cadre du réexamen IED, il y a lieu de réviser les valeurs limites des effluents pour les mettre en adéquation avec les capacités de traitement de la station d'épuration urbaine destinataire et la convention spéciale de déversement signée en octobre 2024 ;

Considérant que pour le paramètre azote, la valeur proposée par l'exploitant de 150 mg/L n'est pas en adéquation avec la doctrine nationale et que celle-ci a été abaissée à 140 mg/L ;

Considérant que les valeurs limites du rejet raccordé à la station d'épuration collective de TOULOUSE sont de nature à prévenir les nuisances présentées par les installations et qu'il y a lieu de les rendre opposables au fonctionnement de l'installation ;

Considérant que l'exploitant a élaboré un rapport de base définissant l'état de pollution du sol et des eaux souterraines sur le périmètre IED de l'établissement pour lequel certaines activités impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes avec un risque éventuel de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site d'exploitation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 515-60-f du code de l'environnement, il convient de prescrire une surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines et des sols pour les substances visées par le rapport de base ;

Considérant qu'en lien avec la surveillance périodique susvisée, il y a lieu d'ajouter des prescriptions spécifiques sur l'implantation et le suivi des ouvrages de contrôle des eaux souterraines et de renforcer les prescriptions relatives à la prévention des émissions dans le sol et dans les eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions actuellement applicables en application des dispositions des articles R. 181-45, R. 515-60 et R. 515-70 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant le 7 mai 2026, par courriel, afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant la réponse de l'exploitant par courriel du 11 mai 2026 dans laquelle il n'a pas fait part d'observations ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité interdépartementale de la Haute Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er} : La société YEO FRAIS est autorisée, à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités implantées au 183 avenue des États-Unis à TOULOUSE (31 200).

Art. 2 : Les dispositions générales (titre I^{er} et titre II) et spécifiques à l'industrie laitière (titre III-17) fixées par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 sont applicables.

Art. 3 : L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles ci-après :

"Afin de réduire les émissions dans l'eau, la MTD consiste à recourir aux meilleures techniques indiquées ci-dessous.

Techniques	Polluants habituellement visés	Applicabilité
Traitement préliminaire, primaire et général		
Homogénéisation	Tous polluants	Applicable d'une manière générale.
Neutralisation	Acides, alcalis	
Séparation physique, notamment au moyen de dégrilleurs, tamis, dessableurs, dégraisseurs, déshuileurs ou décanteurs primaires	Solides grossiers, matières en suspension, huile/graisse	
Élimination finale des matières solides		
Coagulation et floculation	Matières en suspension	Applicable d'une manière générale.
Flottation		

".

Art. 4 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2020 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5)

Débit de référence	Maximal : 1 100 m ³ /j	
Paramètre (code SANDRE)	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST (1305)	600	660
DCO (1314)	2250	2475
DBO ₅ (1313)	1500	1650
Azote global (1551)	140	154
Phosphore total (1350)	50	55
Zinc et ses composés (en Zn) (1383)	0,8	0,88
Chlorures (1337)	500	550

. »

Art. 5 : Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2020 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions minimales suivantes :

Eaux de ruissellement issues des rejets vers le milieu récepteur N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	journalière
Température	
pH	
MEST	
DCO	
DBO ₅	hebdomadaire
Azote global	
Phosphore total	
Zinc et ses composés	trimestrielle
Chlorures	Mensuelle

Eaux de ruissellement issues des rejets vers le milieu récepteur N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Paramètres	Périodicité de la mesure
Hydrocarbures totaux	tous les 3 ans
MEST	
DCO	
DBO ₅	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la périodicité minimale suivante :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	2 / an
pH (NF T90-008)	
Température	
MEST(NF T90-105)	
DCO (NF T90-101)	
DBO ₅ (NF T90-103)	
Azote global (NF EN ISO 25 663)	
Phosphore total (NF T90-023)	
Zinc et ses composés	
Chlorures	

Art. 6 : Réhabilitation station de prétraitement des effluents

Sous un délai 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux de réhabilitation de la station de pré-traitement, identifiés dans le dossier de porter à connaissance de mars 2026, sont finalisés.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, chaque trimestre, un compte rendu synthétique comprenant l'état d'avancement réel des travaux liés à la mise en place de la station de traitement des effluents, au regard du calendrier prévisionnel des travaux, les éventuelles difficultés rencontrées susceptibles et les mesures correctives mises en œuvre.

Art. 7 : Implantation et suivi des ouvrages de contrôles des eaux souterraines

A/ Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

B/ L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

C/ En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

D/ L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

E/ Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Art. 8 : Surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines

A/ Conformément au rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines du 6 janvier 2021, un réseau piézométrique de surveillance au travers de 4 piézomètres est mis en place et opérationnel. La localisation des ouvrages est précisée sur le plan d'implantation du rapport de base susvisé. Ces ouvrages traversent l'ensemble des formations alluviales et sont ancrés d'1 mètre dans le substratum.

B/ Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines au droit du site. Celle-ci doit couvrir la période des hautes eaux et des basses eaux.

La campagne de prélèvements d'eaux souterraines est réalisée au droit de l'ensemble des 4 ouvrages précités avec analyse à minima des paramètres suivants :

- niveau piézométrique (exprimés en mètres NGF)
- pH - Code Sandre : 1302
- sodium - Code Sandre : 1375
- orthophosphates (PO4) - Code Sandre : 1433

C/ Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, etc.).

D/ Les résultats des campagnes de prélèvements et d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, via le logiciel de télédéclaration GIDAF un mois après la réception des résultats, accompagnés de tous les commentaires utiles à l'interprétation des résultats. Le rapport complet de la campagne de prélèvement et d'analyses des eaux souterraines est également transmis en pièce jointe au travers de l'application GIDAF. Celui-ci comporte également une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

E/ Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

F/ Toutes modifications apportées à ce réseau de surveillance ou aux ouvrages concernés sont soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

G/ Un bilan quadriennal est également établi et transmis à l'inspection des installations classées.

Art. 9 : Prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines

Les prescriptions du chapitre 7.4 relatif à la prévention des pollutions accidentelles de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 sont complétées par les prescriptions suivantes relatives aux mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines.

A/ L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

B/ L'exploitant met en place une surveillance périodique des sols conformément à l'article R.515-60 f du code de l'environnement en réalisant tous les 10 ans des analyses de sols. Les analyses sont réalisées au niveau des sondages ST-2, ST-3, ST-6 et ST-9, identifiés dans le rapport de base pour les paramètres : pH, chlorures, nitrates, orthophosphates, potassium et sodium afin de suivre l'évolution des concentrations. Ces paramètres seront complétés par les composés volatils listés dans le rapport de base pour le ST-6.

Art. 10 : Fluide frigorigène

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.

Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Art. 11 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 12 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 13 : La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de TOULOUSE par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Art. 14 : En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de TOULOUSE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Haute-Garonne ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société YEO FRAIS.

Fait à Toulouse, le 18 MAI 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,



Baptiste MANDARD

